

15 ANS DE GARANTIE LIMITÉE SUR LA TEINTURE OPAQUE SUPER 15 À L'URÉTHANE APPLIQUÉE EN USINE PAR MEL INNOVATION

①

Sous réserve des termes et conditions de la présente garantie, Mel Innovation garantit la teinture opaque super 15 à l'uréthane appliquée en usine contre l'écaillage, le pelage et les craquelures et sans autres causes que l'exposition normale aux intempéries, pour une période de 15 ans à partir de la date d'achat. Si ce revêtement est utilisé dans des endroits ou des ouvrages où il y a contact direct avec le sol, le béton ou la maçonnerie ou s'il y a immersion dans l'eau, la garantie est nulle. La garantie ne couvre aucun dommage relié à une mauvaise manipulation ou encore à l'application inadéquate de la teinture de retouche. La décoloration causée par l'usure et l'exposition normale n'est pas couverte par cette garantie. Si, pour une raison quelconque, les revêtements ne sont pas installés selon les indications du guide d'installation, Mel Innovation n'offre aucune garantie sur les produits. L'acheteur reconnaît que le produit est un matériau de bois naturel sujet à l'expansion, la contraction, la variation de texture dans le grain de bois et les variations dimensionnelles dans le machinage du bois.

②

Au cours des cinq (5) premières années suivant la date d'achat, Mel Innovation fournira à l'acheteur une quantité suffisante de teinture et la main d'œuvre nécessaire pour réparer les surfaces endommagées. Au cours des dix (10) années subséquentes de la garantie, Mel Innovation se limite à fournir uniquement la quantité de teinture pour retoucher la ou les surfaces endommagées et exclut tout autre dommage quel qu'il soit : coûts de main d'œuvre et d'installation, dommages directs ou indirects, réels ou prévisibles, présents ou futurs. Toute réclamation doit être adressée à Mel Innovation, et nous nous réservons le droit d'inspecter le produit avant toute réparation que ce soit et de confirmer par la suite si le produit est couvert ou non par la garantie.

③

Le requérant doit contacter Mel Innovation dans les trente (30) jours suivant la découverte de toute défaillance visée par la présente garantie. Le requérant est également tenu de fournir l'information et les pièces justificatives nécessaires à l'examen de la situation. Si le produit est jugé insatisfaisant avant sa pose, il ne doit pas être utilisé et doit être retourné pour être remplacé. Mel Innovation se dégage de toute responsabilité des dommages consécutifs ou spéciaux ou de toutes autres dépense que ce soit (membrane, papier construction, lattes, isolant, calfeutrant, attaches, etc.) qui pourrait découler de l'application de cette garantie.

④

En achetant les revêtements Mel Innovation, l'acquéreur accepte la garantie et reconnaît que cette garantie remplace tout autre représentation, garantie ou condition, explicite ou implicite, statuaire ou autre.

⑤

Toute réclamation en vertu de la présente garantie par l'acquéreur du produit doit être faite par écrit durant la période de garantie et doit inclure la facture d'achat originale du produit. Les termes de la présente ne sont pas transférables aux acquéreurs subséquents de l'immeuble résidentiel ou commercial sur lequel a été installé le produit.

171, 4^e Rue, local D, Montmagny (Québec) G5V 3L6
Tél. : 418 248-2844 / 1 855 248-2844 – Fax : 418 248-2847
www.melinnovation.com/info@melinnovation.com